Statuts de l’Association Suisse des Juges Expert

Nom, activités, buts

Art.1

Sous le nom d’Association Suisse des Juges Experts (ASJE) une association est fondé et elle est affiliée à Oiseaux d’Agrément Suisse.

Art.2

Les activités et les buts sont:

a) Rédiger et réviser les directives de jugements et les standards
b) Pratiquer un jugement objectif et équilibré dans les expositions.
c) Formation continue des juges par des cours de répétition.
d) Transmettre le savoir pratique et théorique vers l’extérieur
e) Collaborer à la formation des élèves juges.
f) Entretenir et développer la camaraderie dans la bienveillance et le respect mutuel.

Art. 3.

L’ASJE a le devoir de mettre à disposition des juges experts lors des expositions d'oiseaux des fédérations « Oiseaux d'Agrément Suisse », « SWV » et «ZEWA», ainsi que de leurs sections affiliées. Ils jugent les oiseaux selon le règlement des juges experts et des standards en vigueur.

Art.4

L’ASJE est autonome en ce qui concerne les aspects techniques de la distinction. La Fédération Oiseaux d'Agrément Suisse et ses membres peuvent faire des demandes de modifications techniques à l’ASJE.

Membres

Art. 5

Peuvent devenir membre les personnes qui ont suivi la formation de juge-expert selon les directives de l’ASJE et après avoir réussi l’examen.

Art.6

La communauté des membres se divise par les catégories

a) Juges experts en exercice
b) Juges experts qui n’exercent plus

Les juges experts en exercice qui ne veulent plus exercer peuvent être mis sur la liste b) des juges experts qui n’exercent plus. Ils peuvent en faire la demande par écrit pour la fin d’une année Calendrier.
Les juges experts qui n’ont pas suivi de cours de répétition ou de formation durant 3 années consécutives seront d’office mis sur la liste b) des juges experts qui n’exercent plus.
Les juges experts qui veulent reprendre leur activité de juge expert peuvent en faire la demande par écrit, à condition que la date du dernier cours de répétition n’excède pas les 3 ans, dans le cas contraire un nouvelle examen pratique sera exigé.

c) Membres d’honneurs

Sont nommés «membres d’honneur», à la proposition du comité, les membres qui se sont particulièrement profilés au sein de la société.

Admission
Art. 7
L'admission se fait lors de l'assemblée générale. La commission technique en fait la demande et par la même occasion elle confirme que les conditions requises sont remplies.

Démission
Art.8
La démission sera envoyée pour l'assemblée générale. Avec la démission tous les droits liés à la fonction du juge expert sont supprimés.

Exclusion
Art. 9
Sera exclu de l'association:
a) Le juge qui effectue des jugements en Suisse lors d'expositions d'oiseaux organisées par d'autres associations que « Oiseaux d'Agrément Suisse », « SWV », ainsi que par leurs sections respectives.
b) Le Juge expert qui en public critique le travail de ses collègues de façon déshonorante.
c) Le Juge expert qui par des actes ou des propos inopportuns aura porté préjudice à l'ASJE

L'exclusion requiert la majorité des deux tiers des membres présents à l'assemblée générale.

Organes
Art.10
Les organes de l'ASJE sont :
a) L'assemblée générale
b) La commission technique
c) Les groupes des catégories (Canaris, exotiques et perruches)

Commission technique
Art.11
La commission technique ce compose de:
a) Du président de l'ASJE, qui est aussi un des responsables de groupe de catégorie.
b) Des deux autres responsables de groupes de catégories

Les membres de la commission technique sont élus lors de l'assemblée générale pour une période de 2 ans.
Tous les fonctionnaires sont rééligibles

Art.12
Les tâches de la commission technique sont :
a) Coordination des groupes
b) Définition des critères de jugement
c) Contrôle et approbation des cours de répétition des divers groupes de catégories.
d) Les responsables des groupes de catégorie sont les personnes de contact pour toutes les questions spécifiques au groupe

Art.13
Les séances sont convoquées selon les besoins. Les petites tâches seront réglées par voie circulaire.

Groupe de catégorie
Art. 14
L'ASJE est composé des groupes de catégories suivants

a) Groupe de catégorie «Canaris»
A la responsabilité des canaris de posture et de couleurs.

b) Groupe de catégorie «Exotiques»
A la responsabilité des exotique domestiqués et non domestiqués (passereaux, carduelis, bruants, serins e.c.t), des insectivores et de la faune européenne

c) Groupe de catégorie «Perruches»
A la responsabilité des perruches, agapornis, perroquets, loris, perruches ondulées et des perruches de couleurs

Art.15
Les groupes de catégories peuvent se composer du responsable du groupe et de un à trois juges experts en exercice.

Art.16
Les tâches des groupes de catégories sont :
a) Élaborer ensemble les buts des cours
b) Animer les cours de répétition
c) Contrôle interne des cours de répétition

Art.17
Chaque groupe de catégorie s'organise lui-même.

Administration
Art.18
La commission technique s'organise elle-même pour les questions administratives suivantes:
a) Tenir à jour la liste des membres de l'association.
b) Tenir le procès-verbal des assemblées générales.
c) Imprimer et envoyer le courrier interne.
d) Répartition, pour l'engagement des juges, en collaboration avec la commission technique.
e) Assurer la coordination de l'engagement des juges

Finances
Art.19
La commission technique et les groupes de catégorie affiliés reçoivent un honoraire annuel, le montant est fixé par «Oiseaux d'Agrément Suisse». La commission technique fait la répartition entre les différents responsables de groupes de catégories.

Art.20
Les finance de la ASJE se compose de la manière suivante :
a) Contributions de «Oiseaux d'agrément Suisse».

Art.21
Les finances sont gérées par le caissier de «Oiseaux d'Agrément Suisse».

Règlement interne
Art.22
L'année commerciale se termine avec l'année calendrier. L'assemblée générale a lieu dans le premier trimestre de l'année.

Tractanda statuaire à l'assemblée générale

1. Souhaits de bienvenue et appel
2. Élection des scrutateurs
3. Procès-verbal
4. Mutations
5. Rapport annuel du président
6. Rapports COM/OMJ
7. Propositions
8. Élections
9. Communication de l'honoraire des juges
10. Divers et question

Art. 23
La convocation d'une assemblée extraordinaire peut être demandés par la commission technique, ou par écrit d'un représentant de la part majoritaire des membres.

Art.24
Tous les juges experts qui pratiquent, sont autorisés à voter. En cas d'égalité de voix, le Président fait la différence. Le vote secret se pratique si la majorité des membres le demande.

Art. 25
S'il y a plusieurs candidats pour un poste, le candidat sortant devra avoir la majorité absolue des voix pour être élu au premier tour. Si un 2ème tour est nécessaire participeront les 2 candidats qui ont eu le plus de voix au premier tour. Pour le 2ème tour la majorité suffit. Pour les autre votations la majorité suffit.

Art.26
Chaque groupe de catégorie a l'obligation d'organiser au moins un cours de formation ou de répétition par année.
Les cours sont obligatoires pour les juges en fonction. Les juges qui ne suivent pas les cours ne sont pas autorisés à participer aux expositions nationales dans leur discipline.

Art.27
Les propositions des membres, pour l'assemblée générale ordinaire, doivent être justifiés et sont à adresser par écrit au président au plus tard jusqu' au 31 décembre.

Art.28
Les propositions d'«Oiseaux d'Agrément Suisse» ou ses membres, pour l'assemblée générale, sont à adresser justifiées et dûment remplies (avec 2 signatures) au président, jusqu' au plus tard au 31 décembre.

Art.29
La commission technique envoie les convocations pour l'assemblée générale, la liste du tractanda et les éventuelles propositions, au moins 2 semaines avant la date de l'assemblée.

Dispositions finales
Art.30
Toute modification des statuts doit être soumise à l'assemblée générale. Pour l'approbation il est nécessaire de la majorité des 2/3 des membres présents.

Art.31
La décision d'une éventuelle dissolution appartient à l'assemblée générale. Pour cela il est nécessaire de l'approbation des ¾ des membres présents.

Art.32
Les présents statuts remplacent les statuts du 20 Mars 2011 et entre en vigueur à l'assemblée général du 16 Mars 2025

Le président de l'ASJE
Responsable du groupe canaris
Joao Liberado

Responsable du groupe perruches
Rolf Eisenring

Responsable du groupe exotiques
Reto Meier